LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Entreprises de moins de 50 salariés



QUAND?

Début

Le versement de la prime de partage de la valeur est disponible rétroactivement à partir du 01/07/2022, bien que le texte ait été voté le 16/08/2022!



La prime peut être versée, par année civile :

- soit en une seule fois
- soit en plusieurs fois dans la limite d'une fois par trimestre

<u>Fin</u>

Contrairement à l'ancienne Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat, qui était renouvelée d'année en année par un nouveau texte, la Prime de Partage de la Valeur a été pérennisée; elle peut être versée une fois par année civile, sans date limite prévue pour le moment



COMBIEN?

(limite d'exonération)

Accord de participation ou d'intéressement conclu à la date de versement de la prime

6.000€

L'employeur est libre de verser la prime ou pas, et du choix de son montant.

Sans accord de participation ou d'intéressement

3.000 €

La prime peut être supérieure, mais les sommes versées au-delà de ces limites seront soumises aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu



QUEL TRAITEMENT EN PAIE ? Du 01/07/2022 au 31/12/2023

Charges sociales





La prime est exonérée, dans la limites des montants précédemment définis :

- de cotisations sociales légales et conventionnelles
- de taxe formation professionnelle
- de CSG/CRDS pour les salaires < 3 SMIC.

Les rémunérations supérieures à 3 SMIC restent soumises à la CSG/CRDS

Attention, si une prime PEPA a été versée entre le 1e janvier 2022 et le 31 mars 2022 l'exonération fiscale est plafonnée à 6000€ pour le cumul PEPA + Prime de partage de la valeur

Impôt sur le revenu

Si la rémunération des 12 mois précédant la date de versement n'excède pas 3 SMIC annuels (correspondant à la durée du travail prévue au contrat):

- La prime est exonérée d'impôt sur le revenu pour tous les versements jusqu'au 31 décembre 2023
- La prime est réintégrée dans le revenu fiscal de référence.

Pour les rémunérations supérieures à 3 SMIC, la prime est imposable.





QUEL TRAITEMENT EN PAIE ? A partir du 01/01/2024

Charges sociales





La prime est exonérée, dans la limites des montants précédemment définis :

- de cotisations sociales légales et conventionnelles
- de taxe formation professionnelle.

Elle est en revanche soumise à la CSG/CRDS pour tous les salariés.

Impôt sur le revenu

La prime est soumise à l'impôt sur le revenu pour tous les salariés.





A QUI?



A tous les salariés liés par un contrat de travail

Eligibles:

- Salariés CDI, CDD
- Apprentis / contrats de professionnalisation
 - Intérimaires

Non éligibles :

- Mandataires sociaux
- Stagiaires

La prime doit être versée :

- soit à tous les salariés
- soit aux salariés
 dont la rémunération est inférieure à un plafond

Dont le contrat de travail est en vigueur :

- soit à la date de versement
- soit à la date de dépôt de l'accord (ou signature de la DUE)

Toutefois le montant peut être modulé selon 5 critères :

- La rémunération
- le niveau de classification
- l'ancienneté dans l'entreprise
- la durée de présence effective pendant l'année écoulée*
- la durée de travail prévue au contrat
- * Les congés maternité/paternité/parental d'éducation sont assimilés à du temps de travail effectif



COMMENT?

Acte juridique

Accord d'entreprise conclu selon les modalités de l'art L. 3312-5 du code du travail

OU

Décision Unilatérale de l'Employeur

L'acte juridique doit mentionner :

- Les salariés bénéficiaires
- La ou les dates de versement
- les critères de modulation

du montant de la prime

- le montant versé



Comme pour la prime PEPA la prime de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun élément de rémunération (prime conventionnelle, contractuelle ou d'usage, augmentation de rémunération, etc)

Modalités de versement

La Prime de Partage de la Valeur doit être mentionnée sur le bulletin de paie

Si la prime est versée en dehors de la période de versement des salaires il faut bien la réintégrer sur le bulletin pour qu'elle soit déclarée en DSN puis déduire le montant en acompte



SYNTHESE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (entreprises de moins de 50 salariés)

COMMENT

- Accord d'entreprise
- ou DUE

QUAND

- A partir du 01/07/2022
- Une fois par an (un ou plusieurs versements)
- Sans date de fin

QUI

Salariés liés par un contrat

- à la date de versement
- où à la date de signature de l'accord Pour les autres salariés la prime est réintégrée dans l'assiette de cotisations

Tous les salariés OU ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond

COTISATIONS SOCIALES (jusqu'au 31/12/2023)

- exonérée de cotisations sociales
- exonérée de CSG/CRDS pour rémunération
- < 3 SMIC

COMBIEN

- Montant maximum exonéré
- 3000 € si pas accord de participation ou intéressement
- 6000 € si accord de participation ou intéressement
- Modulation possibles selon 5 critères

IMPOT SUR LE REVENU (jusqu'au 31/12/2023)

- exonérée d'impôt si rémunération < 3 SMIC
- réintégrée dans le revenu fiscal de référence
- exo maximale cumulée de 6000 € en 2022 si versement PEPA au 1e trimestre

